

Jean-Michel DAROLLES

Expert Consultant en ingénierie
des sports, loisirs et tourisme

Expert Consultant juridique spécialisé

Professeur Associé des Universités

Master II (DESS) Développement et
droit des collectivités locales
Spécialité montagne

Ancien élève
de l'Institut d'Etudes Politiques



Le cadre juridique de la cueillette et de sa consommation

La présente expertise a pour objet de déterminer le cadre juridique applicable aux activités de cueillette, mais aussi de transformation et de consommation du produit de cette dernière, organisées au sein d'un organisme prestataire d'activité de découverte nature.

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer les conditions d'accès aux sites de cueillette, au regard du régime juridique des différentes voies et parcelles, ainsi que des mesures de police encadrant la circulation du public.

Dans un deuxième temps, seront exposés le cadre réglementaire applicable à la cueillette qui est limitée par le droit de propriété et le droit de l'environnement.

Enfin, sera abordée, la réglementation relative à la transformation et la consommation des « fruits cueillis ».

I - L'accès aux sites de cueillette

Les opérations de cueillette se situent sur des parcelles auxquelles on accède par des voies. Ces parcelles et voies présentent des statuts fonciers et conditions d'accès qui diffèrent selon qu'elles appartiennent à des collectivités publiques ou à des propriétaires privés.

Par ailleurs, la circulation du public peut faire l'objet de mesures de police qui peuvent la limiter.

L'organisme prestataire d'activité de découverte nature doit connaître et respecter les conditions d'accès aux sites sur lesquels sera opérée la cueillette.

I - 1. Les différents statuts de propriété des parcelles et voies

Il existe deux catégories de « propriété », selon que l'on est une personne privée ou une personne publique : les règles et modalités d'accès et d'utilisation sont distinctes.

I – 1.1. Les biens des collectivités publiques

Les collectivités publiques (Etat, Région, Départements, Communes) ont deux catégories de biens qui peuvent être des parcelles et voies classées dans leur domaine public ou leur domaine privé.

Les voies publiques

Les voies publiques nationales, départementales ou communales sont affectées par nature à la circulation générale du public. L'usage de ces voies est libre et s'exerce de façon anonyme et concurrente par tous les usagers

Les voies publiques peuvent être utilisées pour la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés : cycles, chevaux montés, attelages.

L'entretien des voies publiques est une obligation mise à la charge de chaque gestionnaire de la voie (Etat, Département ou Commune).

L'entretien doit être conforme à la destination de la voie en cause, il porte en particulier sur la remise en état à la suite d'accidents naturels ou d'intempéries.

Les biens domaniaux

L'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements, régions), mais aussi les établissements publics, sont gestionnaires de biens fonciers qui sont classés dans leur domaine public. Ces biens ont pour objet la destination des besoins du public.

Le domaine public offre d'importantes garanties pour un usage collectif pérenne :

- Les biens du domaine public des collectivités publiques sont inaliénables (ils ne peuvent être vendus) et imprescriptibles : ils ne peuvent changer de nature en raison d'une possession qui a duré dans le temps
- Les éléments du domaine public ne peuvent être ni expropriés, ni acquis par des tiers par prescription, ni cédés sans une procédure préalable de déclassement qui n'est possible qu'en cas de désaffectation de fait.

Le domaine public a pour finalité la satisfaction de besoins d'intérêt général. Son utilisation est donc libre et, en principe, gratuite.

Cette utilisation libre et commune, effectuée par les différents usagers de façon anonyme, ne peut être limitée que par les règlements de police, fondés sur l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique).

Certaines dépendances du domaine public peuvent faire l'objet d'une occupation privative au bénéfice d'associations ou d'entreprises prestataires privées.

Cette occupation particulière du domaine public est alors soumise à autorisation ou à convention d'occupation temporaire (COT) et peut entraîner, au bénéfice de la collectivité propriétaire, la perception d'une redevance.

Les chemins ruraux

Les chemins ruraux sont des voies appartenant aux communes. Ils font partie du domaine privé de ces dernières (article L. 161-1 du Code rural) et ne sont donc pas classés dans la voirie communale (domaine public). La commune n'a ici, en principe, aucune obligation d'entretien.

Les chemins ruraux ne sont que présumés être affectés à l'usage du public, ce qui est le cas lorsque :

- . Ils relient des hameaux ou des espaces relativement importants, ils servent à l'exploitation agricole :
- . Ils font l'objet d'une circulation générale et continue, c'est-à-dire s'ils sont utilisés de façon permanente par tout public et pas seulement par les propriétaires des parcelles riveraines
- . Ils font l'objet d'actes réitérés de surveillance et de voirie accomplis par l'autorité municipale tels que des travaux de viabilité, d'entretien ou de balisage

Lorsqu'ils répondent à l'une au moins de ces situations, en ce qui concerne leur utilisation, ils sont comme des voies publiques : l'usage de ces chemins ruraux est libre et s'exerce de façon anonyme et concurrente par tous les usagers.

Les chemins ruraux font l'objet de garanties d'utilisation par le public :

En l'absence de PDIPR

Lorsque la commune refuse de faire les travaux nécessaires à la viabilité du chemin ou à son entretien, les personnes intéressées à son maintien (usagers riverains) peuvent se charger des travaux nécessaires (article L. 161-11 du Code rural), mais le chemin reste ouvert au public, sauf délibération du conseil municipal ou de l'association de propriétaires

Les communes sont, par contre, responsables des dommages consécutifs au défaut d'entretien des chemins ruraux dont elles ont accepté d'assurer la viabilité, ou de ceux qui sont ouverts au public, il y

Lorsque les chemins ruraux sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), la vente du chemin rural par la commune ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal, et après proposition par la commune au Conseil Général d'un itinéraire de substitution adapté à la pratique de la promenade et de la randonnée (Article 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, L 361-1 du Code de l'environnement).

Toute vente ou autre cession de chemin rural, intervenue en violation des dispositions relatives au PDIPR ou à la vente avec enquête préalable pourrait être annulée par le tribunal sur requête d'un randonneur.

Les parcelles privées des collectivités publiques

L'Etat et les collectivités territoriales sont également propriétaires de biens voies et parcelles : (terrains, forêts,...) qui sont classés dans leur domaine privé.

A l'inverse des biens du domaine public, la fonction principale des biens appartenant au domaine privé des collectivités publiques n'est pas la satisfaction des besoins d'intérêt général, mais la satisfaction des besoins propres de la collectivité propriétaire.

La collectivité publique se trouve à l'égard de ces types de biens dans la même situation qu'un propriétaire privé : elle peut les vendre ou les louer, mais aussi les aménager ou les équiper pour les ouvrir et les affecter au public. Elle peut également les classer dans son domaine public.

Toutefois, les biens classés dans le domaine privé des collectivités publiques qui sont mis à la disposition directe du public ou qui sont affectés à un service public (avec un aménagement) sont considérés comme faisant partie du domaine public :

Les forêts classées dans le domaine privé de la collectivité publique se voient souvent reconnaître une affectation à l'usage du public et donc une soumission au régime de la domanialité publique, en raison d'aménagements ou d'équipements particuliers (sentiers balisés, bancs, ...) réalisés spécialement pour l'accueil du public.

Dès lors qu'un bien relevant du domaine privé est rattaché au domaine public dans les conditions énumérées plus haut, ce bien est soumis au régime juridique de la domanialité publique, les principes de liberté, d'égalité et de gratuité qui gouvernent l'accès au domaine public y sont applicables.

Toutefois, si l'exploitation particulière du bien concerné reste l'affectation principale et déterminante (exemple : exploitation forestière) et si les aménagements spéciaux (par exemple sportifs ou touristiques) restent limités, le bien garde sa qualité de bien privé de la collectivité. La collectivité propriétaire ne fait dans ce cas que tolérer l'accès à son domaine privé, elle peut le vendre ou simplement en interdire l'accès du jour au lendemain, sa tolérance ne créant aucun droit au bénéfice du public

I – 1.2. Les biens fonciers des propriétaires privés

Les voies privées

Les voies privées des propriétaires privés, contrairement aux voies publiques, ne sont pas affectées de façon automatique à la circulation du public, elles ne pourront être utilisées par le public qu'à certaines conditions.

L'entretien, l'aménagement et la maintenance des panneaux de signalisation sur une voie privée relèvent de la volonté et de la responsabilité du propriétaire.

. Les chemins et sentiers d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation servent exclusivement à la communication entre diverses parcelles, ou à leur exploitation (article L. 162-1 du Code rural). Ils sont présumés appartenir au propriétaire riverain, chacun jusqu'au milieu du chemin, au droit de sa propriété.

Leur usage est commun à chacun des propriétaires dont les fonds sont desservis par celui-ci, ces derniers contribuent proportionnellement à leur intérêt, aux travaux de viabilité et d'entretien. L'usage de ces chemins peut être interdit au public, par la volonté d'un seul des propriétaires riverains concernés.

Si le chemin d'exploitation est ouvert au public, la responsabilité incombe à l'ensemble des propriétaires intéressés

. Les chemins intérieurs

Ils sont également appelés chemins de « desserte », de « culture » ou « d'aisance », ils permettent d'accéder à l'intérieur de ces parcelles pour les besoins de culture, de desserte des champs, habitations ou granges.

Ils font partie intégrante de la propriété privée d'une personne, ils n'ont pas de statut juridique propre, ils ont le même statut que la parcelle elle-même : domaine privé des collectivités publiques : chemins forestiers de l'Etat ou des communes. Ils sont matérialisés sur les matrices cadastrales par des tiretés.

L'usage d'un chemin intérieur est normalement réservé au propriétaire et à ses ayants droit.

Le principe de liberté d'aller et venir ne s'exerce véritablement que sur les voies publiques. L'ouverture au public d'une voie privée résulte du consentement explicite ou tacite du propriétaire.

- La présomption d'ouverture des voies privées au public

La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation a établi une présomption d'ouverture au public des voies privées, selon laquelle l'absence de clôture (grilles, barrières, fils de fer, haies, ...) ou d'interdiction d'accès, « portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public », présume de la volonté du propriétaire de laisser son bien libre d'accès.

Une « **interdiction claire et sans équivoque** » est celle qui est portée à la connaissance du public :

- par l'interdiction simplement verbale du propriétaire du chemin.

En cas de pénétration interdite sur un chemin privé, le propriétaire peut demander la condamnation à une indemnité financière du randonneur, même en l'absence de dommages, et l'interdiction de pénétrer à l'avenir, éventuellement sous astreinte.

Le fait de briser une clôture est une infraction pénale.

La réalité de l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La seule indication « propriété privée » s'avère insuffisante pour manifester clairement l'interdiction de pénétrer.

NB : Concernant l'accès des véhicules motorisés aux voies privées

Jusqu'à récemment, la présomption d'ouverture au public des voies privées bénéficiait non seulement aux piétons et véhicules non motorisés, mais également aux véhicules motorisés.

Une évolution jurisprudentielle tend à limiter la présomption d'ouverture des voies privées aux seuls véhicules non motorisés.

Pour que la présomption d'ouverture soit admise à l'égard des véhicules motorisés, il faut une condition supplémentaire : la voie privée doit être carrossable :

un chemin sans revêtement, défoncé et non signalé, mal empierré ou partiellement empierré, étroit, en terre battue, bourbeux, avec ornières n'est pas carrossable, et donc ne bénéficie pas de la présomption d'ouverture

le fait d'être porté sur une carte routière IGN ne présume pas de l'ouverture à la circulation motorisée

Le caractère carrossable s'apprécie au regard d'un véhicule à moteur classique et non d'un véhicule tout terrain.

Les parcelles privées

Les biens des propriétaires privés n'ont pas vocation à servir l'intérêt général du public, ils ne servent en principe que l'intérêt privé de leur propriétaire. Celui-ci en dispose librement. L'article 544 du Code civil définit le droit de propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et les règlements.

Le propriétaire privé de parcelles peut en faire ce qu'il souhaite : en interdire purement et simplement l'accès ; l'autoriser à certaines personnes (associations ou entreprises) et non à d'autres ; autoriser cet accès gracieusement ou contre rémunération.

La propriété privée fait l'objet de certains tempéraments :

- La présomption d'ouverture au public des terrains privés

Selon une jurisprudence constante tant civile qu'administrative, en l'absence d'éléments constituant clôture (barrières, fils de fer, haies...) ou d'interdiction portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public, les parcelles terrestres sont présumées ouvertes au public, sous la réserve bien entendu de ne pas y causer de dommages.

Une interdiction claire et sans équivoque est celle portée à la connaissance du public :

- par des panneaux (l'indication « propriété privée » n'étant pas suffisante, suivant la Cour de Cassation, puisque ne signifiant pas l'interdiction)
- par des indications verbales du propriétaire présent sur le site (**Cass. civ., 12 décembre 1893, S 95 1. 19 ; C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, AJDA 58, p. 329 ; Cass. civ. 2è, 18 décembre 1995, req. n° 94-13.509.**)

Dès lors que l'interdiction de pénétrer est signifiée de manière claire et sans équivoque, le public ne peut en aucun cas accéder au site concerné au risque de commettre une contravention ou un délit pénal ou encore une faute civile.

A la différence de l'accès aux voies privées (conf. ci-après), qui peut consister en un accès piéton ou motorisé (sous réserve du caractère carrossable de la voie), le libre accès présumé aux parcelles privées ne vaut que pour une utilisation piétonne ou avec un véhicule non motorisé.

- Les servitudes d'utilité publique

Ces servitudes ont pour objet de permettre, sans transfert de propriété, un droit de passage sur les propriétés privées, pour un motif d'intérêt général.

Elles ne peuvent intervenir que dans un but d'utilité publique. Elles ne peuvent être fondées que par un texte de loi qui les prévoit expressément : un simple arrêté préfectoral ou municipal ne peut les instituer. En revanche, dès lors que la loi les prévoit, elles sont instituées, soit directement par la loi (sans acte supplémentaire) soit par une autorité administrative spécialement désignée (par le texte

de loi de référence), à la demande et au profit d'une personne publique également désignée par la loi : Etat, Département, commune, groupement de communes, syndicat mixte.

Exemple de servitude d'utilité publique : article L 342-20 du Code du tourisme qui permet d'accéder aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

- Les servitudes « légales » ou « conventionnelles »

Les servitudes légales ont pour effet de créer des droits d'usage **sur une propriété** privée à l'égard d'une autre, qui ne bénéficie pas d'un accès optimal : droit de puisage, droit de passage,... Elles ne sont pas établies envers une personne donnée, mais au profit d'un bien

Des servitudes conventionnelles peuvent aussi accorder des droits d'usage au profit d'un bien. Ces servitudes conventionnelles peuvent alors être gratuites ou onéreuses et/ou assorties de conditions. Elles donnent généralement lieu à une convention qui en détermine les conditions d'exercice.

- Les conventions d'utilisation de terrains privés

Dès lors qu'il n'y a pas simple passage du public, mais nécessité d'aménagement/équipement, utilisation particulière et prolongée d'une propriété, les propriétaires privés peuvent passer des conventions avec différents acteurs concernés (associations, entreprises commerciales, collectivités publiques,...) pour un service, une activité professionnelle, une activité de loisirs,...

En principe les effets des contrats sont relatifs et limités aux parties qui ont contracté, mais, la stipulation pour autrui peut permettre aux associations de contracter avec des propriétaires au profit de leurs membres ou du public : conventions de passage, d'usage, de louage de choses, de prêt à usage.

Les conventions précisent alors les parties cocontractantes, les parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles porte la convention, les périodes et les espaces faisant l'objet d'une utilisation exclusive de loisirs et ceux faisant l'objet d'une utilisation concurrente ou exclusive pour l'exploitation agricole du propriétaire et de ses ayant-droits, les conditions d'entretien du site et d'évacuation des déchets, les conditions de responsabilité, les bénéficiaires de la convention : le seul cocontractant, tout-public, les membres déterminés d'une association.

I - 2. Les pouvoirs de police relatifs à la circulation du public

I -2.1. En dehors du cadre de la loi de 1991 visant la circulation motorisée dans les espaces naturels

La police générale du maire

Le maire est chargé de la police municipale (article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'objet de la police municipale est d'assurer " *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ". L'objet de cette police est la prévention. Le maire peut intervenir :

- en informant les pratiquants des usagers qu'ils sont susceptibles de rencontrer lors de leur évolution sur le site : installation de panneaux d'information signalant par exemple un obstacle dangereux, une dégradation :
- en procédant à des aménagements permettant de sécuriser les endroits périlleux du site : barrières de protection aux abords d'un passage dangereux, travaux de confortement... :
- en prescrivant aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants toutes mesures utiles pour prévenir les risques d'accidents sur leur terrain (clôture des puits, des excavations, évacuation des rochers, renforcement d'ouvrage ou de terrain...)

La police générale du maire s'exerce aussi et indistinctement sur les voies du domaine public communal ou les voies privées, dès lors que ces dernières sont ouvertes à la circulation publique

L'autorité municipale peut également réglementer le stationnement sur ces différentes voies

La police de la circulation et du stationnement du maire à l'intérieur des agglomérations

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation. (Articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire peut aussi par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement (articles L 2213-2) :

- Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou portions de voies
- Réserver à certaines heures l'accès des certaines voies à certaines catégories d'usagers ou de véhicules
- Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories de véhicules, la desserte des immeubles riverains
- Réserver des emplacements de stationnement aux personnes handicapées (stationnement)
- Réserver des emplacements de stationnement aux véhicules affectés à un service public, au transport de fond, bijoux et métaux précieux

- Réserver des emplacements de circulation, de stationnement aux transports publics de voyageurs, aux taxis, au transport de fond, bijoux et métaux précieux, aux véhicules de chargement/déchargement de marchandises

Les arrêtés municipaux doivent ici être motivés : c'est-à-dire préciser les circonstances particulières pour lesquelles ils sont édictés.

Les arrêtés municipaux émis sur le fondement des articles L 2213-1 et 2, ne sont valides, comme la loi le prévoit, qu'à l'intérieur des agglomérations.

La police des chemins ruraux

Selon l'article L 161-5 du Code rural, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Les chemins ruraux sont protégés contre de nombreux actes de nature à nuire aux chaussées et aux dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment, il est interdit :

- De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins
- De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites
- De mutiler les arbres plantés sur ces chemins
- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public
- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages
- De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. (article D161-11 du Code rural).

Par ailleurs, nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.

Selon l'article D 161-10 du code rural, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de

matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

I -2.2. Dans le cadre de la loi de 1991

L'interdiction générale de circulation motorisée hors des voies ouvertes à la circulation motorisée

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 visant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels a institué une interdiction générale de circulation motorisée hors des voies ouvertes à la circulation motorisée (codifiée sous l'article L 362-1 du Code de l'environnement) :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
- aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

La loi interdit également toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction avec elle.

Cette loi vise aussi le stationnement hors des espaces prévus à cet effet.

L'interdiction émise par L 362-1 du Code de l'environnement n'est pas soumise à l'obligation de signalisation : Cas. Crim 18 février 2003, n° 1123.

L'interdiction générale de la loi de 1991 et ses sanctions s'appliquent :

- Aux automobilistes
- Aux organisateurs
- aux éditeurs de topoguides, cartes,...).

Le pouvoir du maire ou du préfet d'étendre cette restriction générale

En sus de l'interdiction générale de circulation, le législateur a aussi donné aux maires (et aux préfets par substitution) le pouvoir de restreindre, dans des circonstances particulières, l'accès aux voies ou aux espaces naturels.

L'article L 2213-4 du CGCT dispose :

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Les dispositions des deux articles visent la protection à la fois de la tranquillité publique ; de la qualité de l'air, des espèces végétales ou animales, des milieux, les paysages, les sites, ainsi que la mise en valeur de ces derniers

Mais, l'arrêté municipal qui institue une telle mesure doit être motivé de façon satisfaisante, et doit donc établir avec certitude :

- La nécessité de la mesure émise
- L'adéquation de la mesure émise

En l'absence de démontrer la réalité de la dégradation des chemins ruraux et la présence d'espèce rares ou fragiles, de même que l'insécurité des riverains, un arrêté municipal n'est pas valide (TA Cergy Pontoise, 9 novembre 2004, Rando-Club Horizon vert.

La présence d'une ZNIEFF fonde l'interdiction générale des véhicules motorisés sur les voies conduisant au secteur concerné (CAA Lyon 10 février 2005, req. 99 LY01092).

Mais, dans tous les cas l'autorité municipale devra rechercher s'il est possible d'atteindre le résultat recherché, par des mesures moins restrictives (Série arrêts de Cassation, commune de Sainte-Marie-de-Ré, espaces littoral et cordon dunaire, 14 mai 2008 pourvois 07 87 13 et suivants).

II - Le cadre juridique de la cueillette

Le droit à la cueillette est limité par le droit de propriété et le droit de l'environnement.

II - 1. La limitation de la cueillette par le droit de propriété

II - 1.1. Le droit de propriété des « fruits »

Si, le simple passage sur une voie ou une parcelle privée, en l'absence d'interdiction claire et sans équivoque, sont admis par la jurisprudence, la cueillette des fruits issus de la propriété privée fait l'objet de protection.

La propriété d'une chose, qu'elle soit mobilière ou immobilière, implique un droit sur la chose elle-même, mais aussi sur tout ce que la chose produit et sur tout ce qui s'y unit de manière naturelle ou artificielle. C'est le droit d'accession. L'accession est donc une conséquence du droit de propriété. Les « fruits » appartiennent au propriétaire sans qu'il ait besoin de manifester sa volonté.

En effet, selon l'article 547 du code civil :

« Les fruits naturels ou industriels de la terre appartiennent au propriétaire par droit d'accession »

On distingue donc :

- les « fruits naturels » qui sont produits spontanément sans intervention humaine
- les « fruits industriels » qui résultent du travail de l'homme.

On entend par « fruits », non seulement les « vrais » fruits (baies, pommes, poires,...), mais également, l'ensemble des produits naturels (arbres, plantes, champignons,...) ou industriels (fruits du verger, légumes du potager, champignons cultivés, raisins de la vigne,...) issus de la propriété.

La propriété de ces « fruits » est protégée par la loi : la cueillette de ces derniers, sans l'autorisation expresse du propriétaire est donc susceptible de constituer :

- Un délit de vol
- Une contravention.

Il existe deux atténuations au droit de propriété sur les « fruits » :

- ❖ Lorsque la parcelle qui supporte les « fruits » se situe dans un bois ou une forêt qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et à certains établissements publics. (Consistance des bois soumis au régime forestier, article L 211-1 du Code forestier):
 - ➔ l'autorisation du propriétaire est présumée, tant que le prélèvement de champignons et de fruits **reste inférieur à 5 litres (Article R 163-5 du Code forestier)**.

- ❖ Lorsque le bien fait partie du domaine privé de la commune (article 542 du Code civil).
 - ➔ Ici, les « habitants » bénéficient d'un droit acquis à la cueillette.

Le Conseil d'Etat, en 1989 a jugé illégale une délibération du Conseil municipal restreignant le droit de cueillette aux seuls « habitants permanents » de la Commune. Selon la décision, les « résidents » bénéficient également du droit de libre cueillette : Conseil d'Etat, 31 mai 1989, req n° 82234, Commune de Chasseradès.

En dehors de ces deux cas, il convient donc de distinguer trois situations :

1^{er} cas : la parcelle est située hors des bois et forêts, il y a interdiction générale de cueillette, sans autorisation expresse du propriétaire (article 547 du Code civil), la sanction est celle prévue pour le vol quelles que soient l'espèce ou la quantité prélevées

2^{ème} cas : la parcelle est située dans un bois ou une forêt privés, il y a interdiction de cueillette, sans autorisation expresse du propriétaire (article 547 du Code civil), la sanction est :

- Le vol s'il s'agit de truffes, quel que soit le volume prélevé (article L 163-11 du Code forestier)
- s'il s'agit d'autres espèces de champignons ou de fruits :
 - si le volume prélevé est inférieur à 10 litres, il s'agit d'une contravention de 4^{ème} classe (article R 163-5 du Code forestier)
 - si le volume prélevé est supérieur à 10 litres, il s'agit d'un vol (article L 163-11 du Code forestier)

- s'il s'agit d'herbes, de feuilles vertes ou sèches :
 - si le volume cueilli est inférieur à 2 m³, il s'agit d'une contravention de 4^{ème} classe (article R 163-4 du Code forestier)
 - si le volume prélevé est supérieur à 2m³, il s'agit d'un vol (article L 163-10 du Code forestier)

3ème cas : la parcelle est située dans un bois ou une forêt relevant du régime forestier (« forêts publiques »), il y a :

- s'il s'agit de truffes, quel que soit le volume prélevé, il s'agit de vol (article L 163-11 du Code forestier)
- s'il s'agit d'autres espèces de champignons ou de fruits :
 - si le volume prélevé est inférieur à 5 litres, l'autorisation est présumée (article R 163-5 du Code forestier)
 - si le volume prélevé est compris entre 5 et 10 litres, il y a contravention de 4^{ème} classe (article R 163-5 du Code forestier)
 - si le volume prélevé est supérieur à 10 litres, il y a vol (article L 163-11 du Code forestier)
- s'il s'agit d'herbes, de feuilles vertes ou sèches :
 - si le volume cueilli est inférieur à 2 m³, il y a contravention de 4ème classe (article R 163-4 du Code forestier)
 - si le volume prélevé est supérieur à 2m³, il y a vol (article L 163-10 du Code forestier)

II 1.2. Les obligations et responsabilité de l'organisateur

Obligations

S'agissant d'une prestation de service, distribuée par l'organisateur de l'activité de « découverte », il appartiendra à ce dernier de veiller aux obligations suivantes :

- ✓ se renseigner sur la propriété des parcelles où la cueillette est envisagée
- ✓ solliciter une convention avec le ou les propriétaires des parcelles sur la ou lesquelles la cueillette est envisagée, si ces parcelles ne font pas partie du domaine public ou du domaine privé, d'une collectivité.

La convention décrira très précisément les espèces visées (plantes, fleurs, baies, fruits, champignons,...) les périodes, jours, horaires et limites géographiques, les quantités par personne, par jour..., les modes de cueillette autorisés (couteaux, peigne,...) ou interdits (râteau, pioche,...) la destination de la cueillette : consommation immédiate, transformation, conserve, ventes...

La convention pourra prévoir les exonérations de responsabilité et une rémunération du propriétaire.

Responsabilité

Sur le plan de la responsabilité, c'est aussi l'organisateur qui supportera les poursuites et sanctions pénales prévues pour la préservation de la « propriété des fruits ».

Il s'agira, selon le cas :

- de la contravention de 4^{ème} classe : Cette infraction est punie d'une amende de 750 € prévue par l'article R331-1 du Code pénal.
- du vol, c'est-à-dire de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal) qui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 311-2 du Code pénal)
- des peines prévues par l'article 311-16 du Code pénal (fermeture définitive ou provisoire d'établissement ou interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; peine de confiscation).
- de la tentative de vol prévue par l'article 311-13 qui est punie des mêmes peines que le vol lui-même.

II 1.3. La jurisprudence

- Doit être relaxé pour vol le prévenu qui a cueilli des champignons sur la propriété d'autrui avec l'autorisation du propriétaire de la parcelle, le retrait ultérieur de ladite autorisation étant sans effet et la preuve d'une cueillette sur des parcelles voisines n'étant pas rapportée.
 - Tribunal de grande instance BERGERAC du 20 septembre 1994
 - Cour d'appel de BORDEAUX, Chambre correctionnelle, 1er Mars 1995
- Le fait de franchir le grillage clôturant une propriété pour ramasser des champignons est considéré comme un vol qualifié (vol aggravé, avec augmentation des peines) à l'aide d'une escalade et non comme une infraction de vol simple de champignons.
 - Tribunal correctionnel GUERET du 11 juillet 1991
 - Cour d'appel, LIMOGES, Chambre correctionnelle, 13 Mai 1992, MAINGONNOT

- La tolérance du ramassage des champignons par les propriétaires du sol ne peut plus être presumée, les cèpes n'étant pas des res nullius (bien appartenant à tous, mais des « fruits »). Ici, contrairement au simple passage, les propriétaires privés n'ont pas besoin de clôturer leurs immeubles ou d'en interdire l'accès par voie d'affiche. Le vol de fruits sera établi dès que la cueillette sera faite sur le terrain d'autrui.
- Cour d'appel, BORDEAUX, Chambre correctionnelle, 13 Février 1986, MAGNANOU

II – 2. La limitation de la cueillette par le droit de l'environnement

En sus du respect des règles protégeant la propriété des « fruits », l'organisateur veillera également à respecter les différentes mesures de police environnementale qui visent à la protection des espèces végétales.

II - 2.1. Le cas des espaces naturels ne faisant pas l'objet de mesures de protection environnementale renforcée

- ❖ Les articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement permettent aux autorités administratives d'interdire sur tout ou partie du territoire métropolitain, pour toute l'année ou certaines périodes : « la cueillette, l'enlèvement, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat ».

Les listes des espèces végétales concernées font l'objet d'arrêtés ministériels ou interministériels.

➔ L'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, fixe des listes d'espèces végétales dont :

- la « destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, **la cueillette** ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie » sont interdits : les espèces visées figurent à l'annexe I de l'arrêté (« liste rouge des espèces protégées»)
- « **le ramassage, la récolte**, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux » sont soumis à autorisation ministérielle : les espèces concernées figurent à l'annexe II de l'arrêté (autres espèces protégées).

Les espèces végétales concernées par la liste nationale sont, à ce jour, plus de 450. (Consulter ces textes sur legirance.gouv.fr).

➔ En plus des limitations nationales, plusieurs départements font l'objet **d'arrêtés spécifiques, complémentaires à la liste nationale.**

Exemples :

Arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces protégées en Corse, arrêté du 8 février 1988 relatif à la Champagne-Ardenne, arrêté du 8 mars 2002 relatifs à l'Aquitaine, arrêté du 29 octobre 1997 relatif au Languedoc Roussillon,...

- ❖ L'article R 412-8 du Code de l'environnement institue un régime propre au ramassage et à la cession de certaines espèces.

En effet, l'article R 412-8 du Code de l'environnement dispose que le ramassage, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux de certaines espèces végétales naturelles peuvent être interdits ou autorisés, dans certaines conditions, sur tout ou partie du territoire, pour des périodes déterminées, par des arrêtés ministériels, **précisés par des arrêtés préfectoraux.**

Ces arrêtés préfectoraux fixent :

- les périodes d'application des mesures de limitations
- les modalités d'application (étendue géographique, moyens matériels utilisables, quantité par personne et par jour, consommation familiale,...)

Ces arrêtés préfectoraux sont :

- affichés dans chacune des communes concernées
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée
- publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Ces arrêtés peuvent donc venir limiter la cueillette de plantes, baies, champignons.

Exemples :

- ❖ Arrêté préfectoral de la préfecture du Doubs :
 - interdisant sur l'ensemble du département en toute période de l'année la cueillette de 5 espèces végétales
 - interdisant sur l'ensemble du département en toute période de l'année, le prélèvement des parties souterraines de 11 autres espèces végétales, mais autorisant la cueillette des fleurs et parties aériennes de ces mêmes espèces, à l'aide d'un objet coupant, dans la limite d'une poignée
 - Interdisant le ramassage et la cession à titre onéreux des baies de myrtille et d'airelles avant le 1^{er} août, les autorisant après cette date, mais dans la limite de 4 kg par personne et par jour

- ❖ Arrêté préfectoral de la Haute Saône limitant le ramassage et la cueillette des lichens et des sphaignes pour un usage familial et prévoyant que ces mêmes opérations à des fins commerciales pourront être possibles à certaines dates, sous réserve d'une approbation préfectorale et d'un plan de cueillette

- ❖ Arrêté préfectoral dans l'Orne encadrant la cueillette des champignons, dans les forêts :
 - cueillette tolérée tous les jours de la semaine de 8 h du matin au coucher du soleil, mais interdite en dehors de cette période horaire. Utilisation obligatoire de couteaux ou engins coupants
 - Interdiction de l'arrachage, de la destruction des champignons, ainsi que de l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette et râteau
 - cueillette interdite dans les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une hauteur inférieure à 1,80 m
 - cueillette en vue d'activités commerciales, sous conditions

II - 2.2. Le cas des espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection environnementale renforcée

Certains espaces naturels du territoire peuvent faire l'objet de mesures de protection environnementale renforcée. Il peut s'agir de périmètres :

- d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, prévus par les articles R 411-15 16 du Code de l'environnement
 - de réserves naturelles, créées et protégées dans les conditions fixées par les articles L 332-1 et suivant du code de l'environnement
 - de parcs nationaux créés et protégés dans les conditions fixées par les articles L 331-1 et suivant du code de l'environnement
- ➔ Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les décrets instituant les réserves naturelles nationales, les délibérations du conseil régional instituant les réserves naturelles régionales, de même que les décrets instituant les parcs nationaux, ainsi que textes particuliers édictés en complément des textes fondateurs de ces réserves et parcs nationaux (arrêtés préfectoraux et arrêtés des directeurs des parcs nationaux) peuvent venir limiter certaines activités humaines, dont les activités de cueillette.

Exemples :

- ❖ D'une façon générale, la cueillette des végétaux est interdite **dans le cœur du Parc national des Écrins**. Mais, la cueillette **modérée** de certains petits fruits, des baies sauvages, du génépi et des champignons est autorisée :

- Dans le cœur du parc national des Ecrins, la cueillette des baies suivantes est autorisée pour une consommation domestique, c'est à dire « familiale » et limitée à 1kg par jour et par personne (myrtille, airelle bleue, fraise des bois, groseille rouge, groseille à maquereau, mûre. L'usage de tout instrument de collecte, et notamment du peigne, est par ailleurs interdit.
 - Dans le cœur du Parc, la cueillette du Génépi laineux est interdite. La cueillette des trois autres espèces de génépi est limitée à 100 tiges fleuries.
 - Dans le cœur du parc national des Écrins, la cueillette des champignons comestibles, non cultivés, pour les besoins familiaux, est autorisée à condition de ne pas ramasser la totalité des spécimens présents et de ne pas porter atteinte à leur capacité de reproduction (destruction des réseaux souterrains). La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne. L'emploi de râteau ou de tout autre instrument portant atteinte aux réseaux souterrains est interdit.
 - Dans les espaces du parc situés hors du Cœur, la cueillette des différentes espèces est limitée par des arrêtés préfectoraux du département des Hautes Alpes et de l'Isère (départements dont une partie du territoire est incluse dans la zone Parc) édictés sur le fondement des l'article R 412-8 du Code de l'environnement.
- ❖ Sur toute la zone cœur du Parc national des Cévennes, la cueillette des champignons est réglementée :
- sans mention contraire sur le terrain (« Cueillette de champignons réservée »), la cueillette limitée est considérée comme tacitement autorisée par le propriétaire
 - la quantité maximale est fixée à 10 litres par personne et par jour, à l'exception de la pleurote du Panicaut (oreillette du Causse) pour laquelle la quantité maximale est de 2 litres par jour et par personne.

Obligations

S'agissant d'une prestation de service, distribuée par l'organisateur de l'activité de « découverte », il appartiendra à ce dernier de veiller à se renseigner préalablement :

- ✓ à la conclusion de toute convention avec tout propriétaire lui permettant la cueillette
- ✓ à toute opération de cueillette, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux

sur les mesures de protection environnementale encadrant la cueillette envisagée :

- Consulter l'arrêté ministériel (liste nationale) du 20 janvier 1982 et ses deux annexes (les modifications éventuelles de cet arrêté ministériel)
- Déposer si besoin l'autorisation requise pour les espèces énumérées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982
- Rechercher, consulter et prendre copie en préfectures concernées des arrêtés ministériels édictés au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement (listes locales complémentaires)
- Rechercher, consulter et prendre copie en mairie des communes ou en préfecture concernées les arrêtés préfectoraux édictés au titre de l'article R 412-8 du Code de l'environnement
- Si les opérations doivent s'effectuer en milieu naturel protégé, rechercher, consulter et prendre copie des textes relatifs aux périmètres de protection de biotope (en préfecture concernée), aux réserves naturelles et aux Parcs Nationaux (auprès des gestionnaires concernés)

Responsabilité

Sur le plan de la responsabilité, c'est aussi l'organisateur qui supportera les poursuites et sanctions pénales prévues pour la préservation environnementale :

- Délit d'atteinte aux végétaux protégés (non respect des articles L et R 411-1 et suivants du code de l'environnement) : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. L'amende est portée au double lorsque les faits se produisent dans une réserve naturelle ou un Parc national
- Tentative d'atteinte aux végétaux protégés : mêmes peines

- Ramassage, récolte, ou cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation ou en violation des arrêtés préfectoraux édictés sur le fondement de l'article R 412-8 du Code de l'environnement : contravention de 4^{ème} classe (750 € d'amende)
- Violation d'un arrêté de protection de biotope contravention de 4^{ème} classe (750 € d'amende)

II – 2. 4. La jurisprudence

- Le fait de cueillir des fleurs sauvages (ex : Reine des Alpes) dont la cueillette est interdite par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 constitue une infraction (1 500 € d'amende). Cette infraction peut constituer un préjudice permettant à un Parc national (ici le Parc National des Ecrins), de se porter partie civile à l'action pénale.
 - Cour de Cassation, chambre criminelle, 13 juin 1989, N° 89-80-090, ALPHAND
 - Cour d'Appel de Grenoble, Chambre criminelle, 22 décembre 1988
 - TGI de Gap, 12 octobre 1988.
- Se rend coupable d'avoir coupé ou arraché des végétaux non cultivés ou des fruits d'un parc national, le prévenu qui, sans justifier de la moindre autorisation directe dudit parc ou d'une dérogation accordée en qualité de titulaire de droits conformément au décret instituant le Parc national du Mercantour, récolte une plante protégée en voie de disparition (brins de génépi).
 - Cour d'appel d'Aix en Provence, 11 avril 1997,
 - Tribunal de police DIGNE du 9 janvier 1996
- Un propriétaire privé, ou une autorité administrative ne peut pas donner l'autorisation de cueillir une espèce végétale protégée au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement (ici des algues marines), le site ayant ici fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.
 - Cour administrative de Nantes, 2^{ème} Chambre, 13 décembre 2005, req. n° 03NT01008

III – Le cadre juridique applicable à la transformation et la consommation de la cueillette

L'organisme prestataire d'activité de découverte nature s'assurera enfin du respect du cadre réglementaire applicable à la consommation directe ou à la consommation après transformation des « fruits de sa cueillette ».

III – 1. Le cadre réglementaire de la consommation

L'organisme prestataire d'activité de découverte nature est soumis à plusieurs obligations d'information, de conformité et de transformation.

III – 1. 1. L'obligation d'information du consommateur et de conformité

L'article L111-2 du Code de la consommation dispose que « tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service ».

L'article L212-1 du code de la consommation impose aussi une obligation générale de conformité, de manière à ce que les produits mis sur le marché ne nuisent pas à la sécurité et à la santé des personnes.

Le responsable de la mise sur le marché, en l'occurrence ici, l'organisateur doit donc veiller à ce que les produits dont il est envisagé la consommation sont propres à la consommation.

Par ailleurs, le responsable de la mise sur le marché doit pouvoir établir qu'il a procédé aux vérifications et contrôles de nature à respecter son obligation de conformité. Il sera bon pour lui de conserver toute trace écrite des opérations effectuées, au besoin de les conserver dans un registre.

Le manquement aux obligations d'information du consommateur et à celle de conformité peut être sanctionné par les deux infractions suivantes :

- La tromperie
- Les falsifications

Le délit de tromperie, prévu et réprimé par l'article L213-1 du code de la consommation vise toute personne qui aura trompé ou tenté de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises
- Soit sur les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

La tromperie est punie de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les falsifications, sont prévues par l'article L213-3 du code de la consommation, elles punissent :

- Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus
- Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme, des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques

Les peines pour les falsifications sont les mêmes que celles prévues pour la tromperie, sauf si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme : dans ce cas, l'emprisonnement sera de quatre ans et l'amende de 75 000 euros.

NB : Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

III – 1. 2. Les obligations relatives à la consommation et la transformation

Les obligations relatives à la consommation et à la transformation des produits alimentaires font l'objet d'une réglementation européenne et nationale qui s'articule :

- ❖ Les denrées alimentaires font l'objet de règles définies par décret en Conseil d'Etat qui déterminent notamment :
 - Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes et les documents accessoires (selon le cas : emballages, factures, documents commerciaux ou documents de promotion)
 - La définition, la composition et la dénomination des marchandises, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation
 - La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion

- Les règles d'hygiène que doivent être respectées à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits et denrées alimentaires
 - Les conditions dans lesquelles sont préparés, conservés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, servis et transportés les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine
 - Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les équipements nécessaires à ces différentes opérations
 - Les caractéristiques micro-biologiques et hygiéniques
- ❖ Toutefois, lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui concernent les obligations ci-avant, le décret en Conseil d'Etat constate que ces dispositions, ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application sont directement applicables.
- ➔ En ce qui concerne les fruits, légumes et champignons ici concernés, l'article R214-9 du Code de la consommation renvoie à plusieurs textes communautaires, notamment au Règlement CE n° 1234 - 2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement " OCM unique ") et ses annexes.

Ce règlement définit notamment les critères que doivent présenter certains fruits et légumes : aspects, propreté, odeur, maturité,...

Ce règlement ne vise pas les légumes et fruits non cultivés, par ailleurs il exclut de son champ d'application les champignons non cultivés notamment les chanterelles, cèpes et truffes, de sorte, qu'il appartient donc aux professionnels de se référer aux autres réglementations européennes, nationales ou guides de bonnes pratiques, référents. (Conf. Ci-après).

➔ **Attention :** En ce qui concerne la **consommation** des champignons : En sus des réglementations relatives à la **cueillette**, s'il n'existe pas à ce jour, d'interdiction générale de consommation, à l'exception des gyromitres (fausses morilles) dont la vente et la mise en vente sont interdites sur tout le territoire national, par le décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991, les règlements sanitaires départementaux, ou mêmes des arrêtés municipaux, pris sur le fondement de la police du maire sur la sécurité des denrées alimentaires, peuvent interdire localement, la consommation de certaines espèces. Il convient donc de se renseigner auprès des services sanitaires départementaux et/ou en mairie du lieu de récolte et de consommation.

- A la suite d'une question d'un député de la Loire, relative à la radioactivité des champignons, le Ministre de la Santé, précise qu'à la date de sa réponse, les espèces en

France ne dépassent pas les limites fixées par la réglementation européenne, mais qu'il est fortement conseillé au grand public et aux enfants une particulière vigilance, que par ailleurs en cas de trouble après ingestion, il convient de rentrer en contact immédiatement avec les Centres Anti Poisons les plus proches (Rép. AN, 6 septembre 1993)

- A la suite d'une question d'un député du Gard, relative à la toxicité des champignons, le Ministre de la Santé, précise qu'une campagne d'information et de prévention par l'intermédiaire de l'AFSSA (Agence de Sécurité Sanitaire des Aliments), de l'INVS (Institut de Veille Sanitaire) et de la Direction Générale de la Santé doit être conduite. Le Ministre rappelle qu'il ne faut pas consommer de champignon s'il existe le moindre doute sur leur identification, **ni consommer les récoltes non contrôlées par un spécialiste** (Pharmacien ou membre d'une Société mycologique). (Rép. AN, 20 mars 2007)
- ➔ Par ailleurs, en ce qui concerne les **champignons, mais aussi les baies et le cresson**, le Guide de Bonne Conduite pour la « Restauration Collective des Mineurs » préconise « d'éviter leur consommation, en raison des risques de confusion entre toxiques et non toxiques, et de leur préférer une simple cueillette pédagogique encadrée, et surveillée.

A ce jour, les dispositions spécifiques concernant les « fruits et légumes » visés ici sont définies par plusieurs règlements européens, complétées par les Guides de bonnes pratiques d'hygiène :

- Le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établit les principes généraux de la législation alimentaire, fixe les procédures à suivre pour assurer la sécurité des denrées
- Le règlement CE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées fixe les principales règles et renvoi aux Guides de bonne pratique sectoriels
- Le règlement CE n° 2073-2005 du 15 novembre 2005 concerne les critères microbiologiques applicables aux denrées, il fixe les limites admissibles par catégories de produits, ainsi que les méthodologies d'analyse.
- Les Guides de bonne pratique d'hygiène et d'application des principes d'analyse critique des risques (GBPH) sont des documents de référence, évolutifs, conçus par une branche professionnelle pour les professionnels du secteur de référence.

Ces Guides sont publiés au Journal Officiel, au fur et à mesure de leur élaboration. Font à ce jour l'objet de tels guides :

- Les végétaux crus prêts à l'emploi, réf. 5900 de mars 1998
- La fabrication de conserve de végétaux, réf. 5901 de juillet 1996
- Les fruits et légumes frais, réf. 5908, de décembre 2011
- Les jus de fruits, nectars et produits dérivés, réf. 5916 de décembre 2000
- Les fabricants de conserve, réf. 5939 de juin 2010
- La restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs, réf ; 5940, de novembre 2010

Les règlements européens précités, volumineux, sont consultables sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, à partir du site internet « www.legifrance.gouv.fr ».

Par ailleurs, la recherche s'effectuant par mot clé, cela permet d'avoir accès en permanence à la réglementation en vigueur.

NB : Les textes français (lois, décrets ou arrêtés ministériels sont eux aussi consultables, sur le Journal Officiel, ainsi que les différents codes, cités dans le présent document (legifrance.gouv.fr). Les arrêtés préfectoraux et municipaux, font l'objet de publication en préfecture ou en mairie.

Les Guides de bonne pratique d'hygiène et d'application des principes d'analyse critique des risques (GBPH) sont eux aussi évolutifs. Par ailleurs, s'agissant de « Guides de bonnes pratiques », leurs utilisateurs doivent en disposer individuellement à tout moment.

Ils sont commercialisés par la Direction des Journaux officiels (accueil commercial 01 40 15 70 10) ou par La Documentation française : www.ladocumentationfrancaise.fr – coût moyen d'un volume 7 € environ

Les Guides de bonne pratique d'hygiène donnent, pour les secteur ou produits qu'ils visent, des précisions méthodologiques très fines.

Ils sont fondés sur 7 principes et la méthode HACCP («Hazard Analysis Critical Control Point) qui identifient, évaluent et maîtrisent les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments :

1. Procéder à une analyse des dangers : il peut s'agir, produits par produits, de dangers :
 - **biologiques** (germes pathogènes, virus, parasites, bactéries, toxicité, urines, déjections des animaux....)
 - **d'allergies** : attention aux fraises, aux fruits à coque, au céleri... (l'annexe IV de l'article R 112-16-1 du Code de la consommation, répertorie les produits alimentaires allergènes)
 - **chimiques** (produits phytosanitaires, plomb, cadmium,....)
 - **physiques** (cailloux, insectes, terre, ...) concernant le **produit lui-même**, mais aussi **son environnement au moment de la production, de la récolte, de sa transformation** dans des locaux, à cause du **matériel, du personnel, des clients...**, au moment du transport, de sa conservation,...

2. Déterminer les points critiques pour la maîtrise des dangers (CCP) : les points critiques sont, par exemple : **la préparation de la sortie, la sortie, la récolte, le transport, le nettoyage, les changements de température, la conservation, la préparation, le traitement des déchets,...**

3. Fixer le ou les seuil(s) critiques(s) :
 - noter les dangers (certains sont acceptables car on peut avoir une mesure de maîtrise, d'autres ne le sont pas), rechercher et appliquer, produits par produits les teneurs maximales admissibles en « agents pathogènes », substances chimiques, températures,..., selon le barème, déterminer le moyen de répondre au danger, par une mesure de maîtrise, surveillance, mesures corrective, élimination du produit,...) **(NB : Dans les guides figurent en général les textes imposant les teneurs maximales admissibles)**

 - définir et mettre en œuvre des mesures de maîtrise :
 - **exemple** : « Point critique : risque de contamination par les animaux sauvages ou domestiques » : **mesures de maîtrise** : éviter les haies proches des habitations, de points d'eau, de corridors propres à certaines espèces, effectuer la cueillette en hauteur, procéder à un nettoyage renforcé, mettre en œuvre une consommation cuite,...)

 - **exemple** : « Point critique : « lavage » : risques de contamination de l'eau, **mesures de maîtrise** : vérifier la qualité de l'eau à la source, renouveler régulièrement l'eau, utiliser un flux adapté au produit, (trempage, jets,...)

4. Mettre en place un système de surveillance permettant de maîtriser les CCP, assurer la maîtrise des dangers identifiés
 - **exemple** : « Point critique : « lavage » : risques de contamination de l'eau, **mesures de surveillance** : vérification visuelle de l'eau, consultation périodique des données fournies par le distributeur

5. Déterminer les mesures correctives à prendre lorsque la surveillance révèle qu'un CCP donné n'est pas maîtrisé
 - **exemple** : Au moment du « lavage » : dangers de contamination de l'eau, **mesures corrective** : rechercher une autre source d'approvisionnement, relaver le produit, analyser le produit nettoyé

6. Appliquer des procédures de vérification afin de confirmer que le système HACCP fonctionne efficacement

- Mettre en forme l'ensemble des points de la méthode : établir un Programme pré-requis opérationnel (PRPo), sous forme de tableaux
- Identifier au sein du personnel un personnel responsable, lui demander de consigner les différentes opérations, sous forme écrite, former les autres personnels, faire des bilans, des tests, pour s'assurer que tout le personnel applique.

7. Constituer un dossier dans lequel figurera toutes les procédures et tous les relevés concernant ces principes et leur mise en application. (**Garder, annexés à ce dossier, tous les documents administratifs référents et énoncés dans le présents guide, les numéros de téléphone des services référents (Services sanitaires, Centre anti poison, services médicaux, pharmacien,...) qui sont des documents de nature à démontrer vos « bonnes pratiques » et votre conformité à la loi, penser régulièrement à vous procurer les derniers textes en vigueur**)

Exemple de Programme pré-requis opérationnel (PRPo)

Point critique	Analyse du danger	Notation du danger	Mesures de maîtrise	Mesures de surveillance	Mesures correctives	Enregistrement /Documents
Etape 1 cueillette
Etape 2 transport
Etape 3 Nettoyage du produit	risques de contamination de l'eau	1/3	vérifier la qualité de l'eau à la source, renouveler régulièrement l'eau, utiliser un flux adapté au produit, (trempage, jets,...)	vérification visuelle de l'eau, consultation périodique des données fournies par le distributeur	rechercher une autre source d'approvisionnement, relaver le produit, analyser le produit nettoyé	Archivage des analyses Consignes de nettoyage, de vérifications
Etape 4 Préparation
Etape 5 Consommation
....

III – 2. Les obligations et la responsabilité de l'organisateur

Obligations

S'agissant ici d'une prestation de service, incluant une activité de « production alimentaire » et de « service alimentaire », il appartiendra à l'organisateur de l'activité de découverte nature de veiller, en permanence :

- A l'information claire et sans équivoque de son client, notamment nature particulière des produits consommés
- Aux obligations de conformité des aliments (notamment vérification de la comestibilité), mais aussi recherche et conservation de tout document et moyens de nature à démontrer la conformité des denrées et la recherche de cette conformité
- Aux respect des obligations particulières prévues par la réglementation et relatives au transport, à la conservation, à toutes les étapes de la transformation et de la consommation.

Responsabilité

Sur le plan de la responsabilité, c'est aussi l'organisateur qui supportera les poursuites et sanctions pénales prévues pour la sécurité sanitaire :

Le délit de tromperie, prévu et réprimé par l'article L213-1 du code de la consommation puni de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement

Le délit de falsifications, prévues par l'article L213-3 du code de la consommation puni :

- de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement si la falsification ne présente pas risque direct pour la santé
- de 4 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros, lorsque la santé est en jeu.

➔ **Attention** : Dans la mesure où la prestation comporte une séquence de « consommation », l'organisateur met en jeu une responsabilité particulière de sécurité, avec une obligation « de résultat », qui pèse habituellement sur les « restaurateurs ».

➔ L'organisateur s'engage à servir des aliments sains, inoffensifs pour celui qui va les consommer. Son obligation est étendue : elle ne se limite pas « à bien faire », elle porte sur le devoir de ne pas intoxiquer son client, comme le rappelle les juges, pour les restaurateurs en général, mais aussi pour « un centre de vacances de mineurs », ce qui est encore renforcé, par le « le Guide de Bonne Conduite pour la « Restauration Collective des Mineurs » (Conf. Ci-après, jurisprudence)

III – 3. La jurisprudence

- **Décisions sanctionnant l'obligation de résultat des « restaurateurs » :**

- pain empoisonné : Cour de Cassation 1ère Chambre civile, 17 janvier 1965
- intoxication provoquée par des bactéries dans un poisson : CA Poitiers, 16 décembre 1970
- présence de silex dans un plat d'épinards ayant cassé plusieurs dents du client : Tribunal civil de la Seine, 17 juin 1959
- présence accidentelle de soude caustique dans du vin : Tribunal de Grande Instance de Saumur, 2 mars 1978
- intoxication de 70 personnes due à un germe du groupe des salmonelles : Cour d'Appel de Bordeaux, 25 février 1986

- **Décision appliquant et sanctionnant l'obligation de résultat à un Centre de Vacances :**

- L'absence de but lucratif est sans effet en ce qui concerne l'étendue des obligations assumées par le gestionnaire d'une colonie de vacances. En ce qui concerne l'alimentation, il s'agit d'une prestation pour laquelle on doit s'en remettre entièrement à la vigilance du gestionnaire. Il s'agit d'une obligation de résultat qui pèse sur ce dernier.
 - En l'espèce, l'association gestionnaire avait manqué à cette obligation : les enfants avaient du être hospitalisés à la suite d'une intoxication alimentaire due à une salmonelle qui avait été isolée chez un grand nombre d'entre eux, même si les conditions de son apparition n'avaient pu être clairement déterminées. L'association ne prouvait pas qu'elle n'aurait pas été à même d'éviter l'intoxication soit par un meilleur choix, soit par une préparation appropriée des mets ou des boissons.
- Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 2 Juin 1981, association familiale des Centres de Vacances de Bourg en Bresse et autre c/ CPAM de l'Ain
 - Cour d'appel LYON 1^{ère} Chambre, 5 décembre 1979

- **Décision concernant une espèce végétale « sauvage »**

- Dans la mesure où les « espèces végétales sauvages » (fruits, baies, salades, herbes,...) ne sont pas utilisées dans l'alimentation de façon commune, la question peut se poser de savoir s'il s'agit de « nouveaux aliments » au sens de la réglementation relative à la consommation, et donc s'il convient au préalable de les soumettre à la procédure d'évaluation prévue par le Règlement CE n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié.
- En effet, les règles pour l'autorisation des nouveaux aliments et ingrédients alimentaires sont harmonisées au niveau européen. Avant leur mise sur le marché, ces produits doivent démontrer **leur innocuité** pour la santé et pour l'environnement.

- Une décision a retenu qu'il n'y avait pas délit de falsification et qu'il n'y avait pas nécessité de se soumettre à la procédure du Règlement CE n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997, dans la mesure où, pour l'espèce végétale concernée (la prêle), l'administration n'apportait pas la preuve que, dans la communauté européenne, cette espèce faisait l'objet d'une consommation négligeable (ce qui aurait, à l'inverse, présumé le caractère « nouveau » de l'aliment).
- o Cour d'Appel de Nîmes, Chambre correctionnelle, 2 février 2007